

ARRETE TEMPORAIRE N° 050-2014
Autorisation voirie/Circulation temporaire route du Creux

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

CONSIDERANT que la commune de Vesancy a mandaté la **SARL DESBIOLLES** sise 112 rue de l'Aiglette Sud, 01170 GEX, pour effectuer des travaux d'eau pluviale route du Creux

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux de la **SARL DESBIOLLES** datée du *12 novembre 2014*, reçue en Mairie le *12 novembre 2014*, à partir du **24 novembre 2014** jusqu'au **19 décembre 2014** pour une durée des travaux de **2 jours**.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur la route du Creux concernée par les travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - la **SARL DESBIOLLES** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers, des règlements en vigueur et des avis des concessionnaires (EDF, réseaux d'eau et assainissement (compétences Communautés de Communes Pays de Gex), ect...)

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 4 - Durant la période des travaux du **24 novembre 2014 au 19 décembre 2014** et pour une durée de **2 jours**, la circulation sur la section de la route du Creux concernée par les travaux sera alternée avec sens prioritaire par panneaux de signalisation.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier.

La société **DESBIOLLES** devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autres des sections sur la route du Creux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

ARTICLE 6- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera notifié à la **SARL DESBIOLLES**

- Ampliation sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX

Vesancy, le 21/11/2014.
Le Maire, Pierre HOTELLIER